

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/12/92

Origine :

DPRP

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1735/92

Plan de classement :

26110

Objet :

MISE EN APPLICATION DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 26 FEVRIER 1992 - TARIFICATION ANNUELLE 1993 - RISTOURNE SUR LA MAJORATION FORFAITAIRE (ACCIDENTS DU TRAJET). Les CRAM et les CGSS sont informées des modalités complémentaires de la mise en application éventuelle pour la tarification annuelle 1993 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 février 1992 annulant la tarification, concernant les ristournes sur la majoration forfaitaire "accidents du trajet".

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DPRP 1728/92

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mlle HAGNERE

Téléphone :

45.38.60.35

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

29/12/92

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPRP

N/Réf. : DPRP n° 1735/92

Objet : Mise en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 février 1992 - Tarification annuelle 1993 - Ristourne sur la majoration forfaitaire (accidents du trajet).

L'abattement de 4 % prévu par l'article 13 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social s'effectuerait sur les taux nets de cotisation notifiés par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour 1993.

Concernant l'application de cet abattement combinée à l'allocation d'une ristourne sur la majoration forfaitaire (accidents du trajet) : en vertu de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1991, la ristourne est toujours allouée sous la forme d'une déduction du taux net de la cotisation d'accidents du travail.

Dans ces conditions, il conviendrait d'effectuer l'abattement de 4 % prévu par le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social après avoir opéré la déduction de la ristourne.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE